



République Française

Ville de Saint-Laurent-en-Grandvaux

Extrait des Registres des Arrêtés

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) JUSQU'À PROCHAINE VISITE DE SÉCURITÉ PÉRIODIQUE – FERME D'ACCUEIL APF LÉONIE VUILLET

N° ARR – 2023 – 194

Le Maire de la Ville de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30,

VU l'Arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX),

VU l'avis favorable émis par la Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT-CLAUDE du 29 novembre 2023 suite à la visite périodique de sécurité de l'établissement en date du 09 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la Commission d'arrondissement de sécurité de SAINT-CLAUDE a émis un avis favorable pour la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitant de l'établissement « Ferme d'accueil APF Léonie Vuillet », établissement de type principal « J » de 4^{ème} catégorie, sis à SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, 2, Chemin des Buissonnets, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement jusqu'à la prochaine visite périodique de sécurité de la Commission de sécurité.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de prendre en compte les prescriptions et recommandations formulées par la Commission de sécurité contre les risques incendie dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le courriel joint.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu d'informer par courrier la Commune de la levée des prescriptions mentionnées sur le rapport de la Commission de sécurité. Il devra de même leur transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

ARTICLE 4 :

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire entraînant une modification de la distribution intérieure, un changement de la destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ou encore l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction devront faire l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux (AT) auprès de Madame le Maire et de la Commission de sécurité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX est chargé de l'ampliation du présent arrêté qui sera transmis, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-CLAUDE pour contrôle de légalité, à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours (SDIS) du Jura et à l'exploitant de l'Etablissement Recevant du Public.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 421 du Code de Justice Administrative (CJA), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 décembre 2023.

Le Maire,
Françoise VESPA



Transmis au contrôle de légalité le : 07/12/23
Notifié le : 07/12/23